

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION  
Chambre commerciale  
9 avril 2013

N° de pourvoi: 12-12373  
M. ESPEL (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 novembre 2011), que la société Embraer aviation international (la société Embraer) ayant confié l'organisation d'un transport de marchandises à la société Thalès Geodis Freight and Logistics (la société Thalès), celle-ci s'est substituée la société United Parcel service France (la société UPS) ; que la société Embraer a assigné en paiement de la valeur des marchandises les sociétés Thalès et UPS qui se sont prévaluées de la clause conventionnelle de limitation d'indemnisation figurant aux conditions générales de la société UPS ;

Attendu que la société Embraer fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes dirigées contre la société Thalès et la société UPS, alors, selon le moyen :

1°/ que constitue une obligation essentielle, pour un spécialiste du transport rapide garantissant la vitesse d'expédition et la traçabilité permanente des colis qui lui sont confiés, le fait de pouvoir suivre à chaque étape d'acheminement les marchandises remises et d'être capable de détecter un éventuel défaut de livraison ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué, comme du site internet de la société UPS et de son guide des services auxquels l'arrêt attaqué se réfère, que ce spécialiste du transport rapide s'engage à fournir à ses clients un service de suivi leur permettant de connaître à la minute près l'état de leurs envois et d'être averti immédiatement de l'arrivée à destination de ceux-ci ; qu'en refusant néanmoins d'écarter le plafond d'indemnisation prévu dans la convention conclue entre le commissionnaire et le sous-commissionnaire au motif qu'il ne serait pas démontré que la traçabilité aurait été une obligation essentielle, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation des articles 1131 et 1134 du code civil ;

2°/ qu'en cas de manquement du transporteur ou du commissionnaire de transport à une obligation essentielle du contrat, la clause limitant le montant de la réparation est réputée non écrite ; qu'en l'espèce, la société Embraer faisait valoir que, notamment, en ne détectant pas le défaut de livraison des marchandises à elle confiées, la société UPS avait commis un manquement à son obligation essentielle de suivi des marchandises excluant toute limitation de garantie ; que, pour refuser de faire droit à cette demande, l'arrêt attaqué se borne à énoncer que le service de suivi du spécialiste de transport rapide, retraçant chacune des étapes du transport, avait permis de déterminer précisément le moment auquel chacun des colis avait été égaré ou volé ; qu'en se déterminant de la sorte sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'incapacité de la société UPS de s'apercevoir du défaut de livraison des marchandises confiées à ses soins ne constituait pas un manquement de celle-ci à une obligation essentielle permettant de réputer non écrite la clause limitative d'indemnisation, la cour d'appel a privé sa

décision de base légale au regard des articles 1131 et 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il ressort des pièces produites aux débats que le moment auquel chacun des colis a été égaré ou volé a pu être précisément déterminé par la simple consultation des éléments fournis par la société UPS sur son site internet dans la rubrique "suivi" retraçant chacune des étapes du transport, au jour et à la minute près jusqu'à la disparition ; que l'arrêt retient que selon l'expert de l'assureur de la société Embraer, la société Thalès effectuait quotidiennement un suivi des envois UPS et qu'en cas d'absence de livraison sur une période supérieure à 72 heures et ce jusqu'à une semaine, cette société interrogeait, afin de faire une recherche spécifique sur le colis non livré, la société UPS qui effectuait des recherches pendant un mois avant de réaliser une notification d'incident ; que l'arrêt retient encore que le déroulement des signalements et déclarations d'incidents pour les deux colis litigieux ont été conformes à la pratique décrite et admise par la société Thalès ; qu'il retient enfin que l'expert estime peu crédibles les explications fournies par la société Thalès sur l'absence d'informations quant à la livraison effectuée par la société UPS et qu'il ne caractérise aucun manquement particulier de la société UPS à son engagement de traçabilité ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la preuve n'était pas rapportée d'un manquement par la société UPS à une obligation de traçabilité susceptible d'écarter l'application de la clause de limitation d'indemnisation conventionnelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Embraer aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société United Parcel service France la somme de 2 500 euros et à la société Thalès Geodis Freight & Logistics la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du neuf avril deux mille treize.